



VILLE DE LORIENT (Morbihan)

AFFICHAGE

DU 24 NOV. 2020

AU 25 JAN. 2021

**Objet de la délibération**

Piscines municipales - Proposition  
d'adaptation du règlement intérieur

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Publique du  
19 novembre 2020

La séance est ouverte à 18h05 sous la présidence de Monsieur le Maire assisté des membres du Conseil Municipal.

**Etaient présents :**

M. Fabrice LOHER, M. Armel TONNERRE, Mme Aurélie MARTORELL, M. Alain LE BRUSQ,  
Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, M. Guy GASAN, Mme Maryvonne LE GREVES, M.  
Fabien AUDARD, Mme Lydie LE PABIC, M. Christian LE DU, Mme Laure DECHAVANNE, M.  
Bruno PARIS, Mme Morgane CHRISTIEN, M. Michel TOULMINET, Mme Cécile BESNARD, M.  
Stéphane DANIEL, M. Franck GEFFRAY, Mme Fanny GRALL, M. Christophe GINET, Mme  
Chantal LALLICAN, M. Thierry CHARRIER, M. Michel LE LANN, Mme Maria COLAS, Mme  
Brigitte POUCH, Mme Béatrice ROBINO, M. Freddie FOLLEZOU, M. Christian LE CALVE,  
Mme Anita JAUME, Mme Cindy POGAM, Mme Athéna MARTINAT, M. Edouard BOUIN, M.  
Bruno JAOUEN, Mme Florence GOURLAY, Mme Delphine ALEXANDRE, M. Damien GIRARD,  
Mme Gaëlle LE STRADIC, M. Gaël BRIAND, M. Bruno BLANCHARD, Mme Karine MOLLO,  
Mme Solène PERON, M. Laurent TONNERRE.

**Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :**

Mme Léa BONNEVILLE à M. Damien GIRARD  
M. Chafik HBILA à M. Bruno BLANCHARD

**Absent(s) :**

M. Gaël LE FUR, Mme Chrystelle LE RAY.

Départ de M. FOLLEZOU pendant l'examen de la question n°17 – Patronage Laïque de Lorient  
– Accompagnement au pilotage général de la structure – Avenant n°3 à la convention de  
versement de subvention – Autorisation de signer

Départ de M. Laurent TONNERRE pendant l'examen de la question n°26 – Recensement de la  
population en 2021 – Présentation et rémunération des agents recenseurs

## **PISCINES MUNICIPALES - PROPOSITION D'ADAPTATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le règlement intérieur des piscines actuellement en application a été adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2006. Il fait l'objet régulièrement de modifications en fonction des différents besoins constatés, la dernière en date étant du 27 juin 2019.

Une nouvelle réactualisation de ce règlement est nécessaire.

Cette version du nouveau règlement intérieur joint en annexe définit les règles de fonctionnement, les droits et obligations des usagers et ceux de la collectivité en clarifiant plus précisément :

- ▶ les règles applicables à la durée d'utilisation des cartes et des abonnements
- ▶ la protection des données personnelles

Aussi, il est proposé d'adopter le nouveau règlement intérieur joint en annexe, le précédent étant abrogé à compter de l'entrée en vigueur du nouveau règlement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**Vu** l'avis des commissions concernées,

**Article 1** : **ABROGE** l'ancien règlement des piscines approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2019 à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement

**Article 2** : **APPROUVE** le nouveau règlement des piscines de Lorient qui entrera en vigueur à compter de la transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

**VILLE DE LORIENT (Morbihan)**  
**AFFICHAGE**  
**DU 24 NOV. 2020**  
**AU 25 JAN. 2021**

Le registre dûment signé  
Pour extrait certifié conforme  
Pour le Maire, l'Adjoint Délégué, aux Sports et  
aux Activités physiques

AUDARD Fabien



DU

24 NOV. 2020

AU

25 JAN. 2021

Direction Générale de l'Enseignement  
Jeunesse et Sports  
Contact : Monsieur Dominique DELEAU  
Tel. : 02.97.02.21.69  
Fax : 02.97.02.23.64  
Mail : ddeleau@mairie-lorient.fr

Lorient, le

Réf. : DD/IG/Règlement

## REGLEMENT INTERIEUR DES PISCINES MUNICIPALES DE LORIENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L. 2212-4,

Vu le Code du sport, et notamment ses articles L.322-7 et suivants,

Considérant qu'il convient d'édicter les mesures nécessaires à la sécurité des utilisateurs ainsi que généralement toutes mesures de nature à assurer le bon fonctionnement de l'équipement,

Le Maire de la Ville de LORIENT,

### TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation des piscines municipales de Lorient par les usagers.

Les piscines municipales de Lorient sont constituées de deux équipements distincts :

- la piscine du bois du château. Elle accueille exclusivement les associations, les clubs sportifs et les scolaires. Ces utilisations font l'objet d'un planning et de convention.
- le Centre aquatique du Moustoir est principalement dédié à l'usage des particuliers mais reçoit également des scolaires et des clubs sportifs.

Le fonctionnement général des équipements est confié au directeur des piscines de Lorient ou à son représentant en son absence.

L'utilisation des piscines par le public, les associations, les clubs, les groupes (scolaires ou autres) est soumise aux dispositions du présent règlement.

Pour les personnes en situation de handicap, un entretien individuel peut être proposé.

Le présent règlement sera affiché de manière visible et permanente dans l'équipement et disponible sur le site internet de la Ville.

Article 2 : Ouverture et fermeture

Les périodes et les heures d'ouverture du centre aquatique sont portées à la connaissance du public à l'entrée de l'équipement.

L'administration municipale se réserve le droit de les modifier notamment pour les motifs suivants :

- Vidange, travaux, problèmes d'hygiène et de sécurité, jours fériés, organisation de manifestations exceptionnelles...

L'évacuation du ou des bassins devra être effective 20 à 30 minutes avant la fermeture de l'équipement. Après l'évacuation, il est interdit de revenir dans les zones de baignade.

En cas d'évacuation pour des raisons de sécurité et d'hygiène, les usagers ne pourront prétendre à aucun remboursement total ou partiel.

Article 3 : Fréquentation maximum instantanée

La fréquentation maximum instantanée au centre aquatique est fixée à 600 baigneurs, inclus 55 baigneurs pour l'espace balnéo.

En cas d'affluence, la durée du bain pourra être limitée à une heure (sans que le droit d'entrée soit réduit pour autant).

La piscine du bois du château étant réservée aux associations, clubs et groupes, elle n'est pas soumise à une fréquentation maximum instantanée.

Article 4 : Accès à l'équipement

En dehors des heures d'ouverture au public, l'accès des piscines ne sera permis que sur autorisation spéciale délivrée par la Ville de Lorient et selon des conditions fixées par celle-ci.

L'accès aux locaux techniques et administratifs est interdit à toute personne étrangère au service.

Les enfants de moins de 8 ans et ceux ne sachant pas nager devront être accompagnés d'une personne majeure en tenue de bain pour accéder aux bassins.

Article 5 : Tarification - Paiement

Les tarifs du Centre aquatique et de la piscine du Bois du Château sont fixés par délibération du Conseil municipal. Les tarifs en vigueur sont affichés à l'entrée de l'équipement et à la caisse.

Le public est admis dans les vestiaires et sur le (ou les) bassin(s) après avoir acquitté le droit d'entrée.

Les cartes d'entrées piscine et balnéo disposent d'un délai de validité à compter de leur première utilisation. Les cartes d'activités aquatiques encadrées disposent d'un délai de validité à compter de leur date d'achat. Ce délai est mentionné pour chaque carte. En cas de perte, la carte sera refacturée selon le tarif voté annuellement par le Conseil municipal.

Les tarifs réduits ou spécifiques ne peuvent être appliqués que sur présentation du ou des justificatifs demandés par le personnel d'accueil.

La délivrance des billets d'entrée cessera une demi-heure avant la fermeture de l'équipement et aussi lorsque la fréquentation maximale (FMI) de l'établissement sera atteinte et ou en raison d'un problème d'hygiène ou de sécurité.

Le support du titre d'accès (carte) est vendu en caisse selon le tarif municipal en vigueur. Ce support est acquis à l'usager et reste utilisable pendant trois ans à compter de sa dernière utilisation. Au-delà de cette période sans utilisation, la carte sera invalidée et deviendra inutilisable. Le solde existant sur la carte à la fin de sa validité n'est pas remboursable.

Toute sortie de l'équipement est considérée comme définitive.

#### **Article 6 : Protection des données personnelles**

Afin de bénéficier des services du centre aquatique et/ou de la piscine du Bois du Château, des données personnelles peuvent être demandées auprès des usagers. Ces informations ne sont destinées qu'à la Ville de Lorient et ne seront utilisées que dans le cadre des activités du centre aquatique et de la piscine du Bois du Château. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen du 27 avril 2016 (RGPD), chaque usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant. Pour exercer ces droits, les demandes doivent être adressées à la Mairie de Lorient, 2, Boulevard du Général Leclerc - CS 30010 - 56315 Lorient Cedex ou par courriel à [donnees.personnelles@mairie-lorient.fr](mailto:donnees.personnelles@mairie-lorient.fr).

#### **Article 7 - Maîtres-nageurs Sauveteurs**

Dans le cadre des heures d'ouverture au public du centre aquatique, seul le personnel maître-nageur de la ville est habilité à enseigner toutes les activités de la natation.

Les bassins et les plages sont placés sous la surveillance permanente d'un ou plusieurs maîtres-nageurs sauveteurs.

Ils assurent la responsabilité du bon fonctionnement de l'équipement, la surveillance des usagers et la sécurité.

Ils sont qualifiés pour prendre toutes dispositions nécessaires en cas de non-respect du présent règlement (avertissement, expulsion sans remboursement...).

La surveillance de la piscine du bois du château est sous la responsabilité des associations, groupes, ou clubs, excepté pour les scolaires où la surveillance est assurée par le personnel maîtres-nageurs de la ville.

VILLE DE LORIENT (Morbihan)  
AFFICHAGE  
DU 24 NOV. 2020  
AU 25 JAN. 2021

DU

24 NOV. 2020

AU

25 JAN. 2021

**TITRE II : HYGIÈNE**

Les animaux sont interdits dans l'établissement.

**Article 7 : Déshabillage et habillage**

L'accès aux bassins est interdit aux personnes en chaussures. Les usagers doivent obligatoirement se chauffer et se déchausser dans la zone située après les tripodes (caillebotis bleus). Aucun vêtement et/ou aucune chaussure ne doit être déposé dans cette zone.

Le déshabillage et l'habillage s'effectuent obligatoirement dans les cabines individuelles mises à disposition du public ou dans les vestiaires collectifs pour les groupes. Les cabines doivent être laissées en parfait état de propreté. Les effets personnels (ainsi que les chaussures) doivent être rangés dans une armoire consigne. Chacun doit veiller à la bonne fermeture de l'armoire consigne qu'il choisit.

Il est recommandé aux personnes dont les cheveux dépassent les épaules de les attacher ou de porter un bonnet de bain. Il est recommandé aux personnes de se démaquiller avant de pénétrer sur les bassins.

**Article 8 : Tenue de bain**

Compte tenu de l'impossibilité d'évaluer l'état de propreté des tissus constituant les maillots de bain, leurs dimensions sont limitées par les strictes nécessités de décence, d'hygiène et de commodité pour la pratique sportive.

Pour les femmes : Seuls les maillots de bain 1 ou 2 pièces sont acceptés.

Pour les hommes : Seuls le slip de bain et/ou boxer sont acceptés..

Pour les jeunes enfants : la couche spécialement adaptée à la baignade est acceptée.

**Article 9 : Circuit du baigneur avant accès aux zones de baignade de l'établissement**

Le passage à la douche avec savonnage est obligatoire ainsi que le passage par les pédiluves (petit bassin désinfectant pour les pieds) avant l'accès aux bassins. Il est recommandé aux baigneurs d'utiliser les WC avant de se baigner.

**TITRE III : SÉCURITÉ-CIVILITÉ****Article 10 : Accueil des enfants**

Seuls les enfants de moins de 8 ans inscrits à un cycle de cours pourront se rendre sur les bassins après identification par le personnel d'accueil sur une liste prévue à cet effet. Ils seront alors sous la responsabilité de l'éducateur sportif de l'équipement après avoir été confiés à celui-ci.

La présence des accompagnants éventuels sur le bord du bassin pieds nus et habillés ne sera autorisée qu'exceptionnellement (avant ou après la prise en charge de l'enfant par l'éducateur) et/ou après autorisation du personnel de l'équipement.

Article 11 : Comportement

L'accès de l'équipement n'est pas autorisé aux personnes en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances modifiant le comportement.

La consommation de boissons alcoolisées dans l'enceinte de l'établissement est strictement interdite.

Les visiteurs ou les baigneurs ayant une attitude incorrecte (agressivité vis-à-vis d'autres usagers et/ou du personnel) ou portant atteinte aux bonnes mœurs seront immédiatement invités à quitter l'établissement, sans remboursement de leur ticket d'entrée. Au vu de leur comportement, ils pourront se voir interdire l'accès à l'équipement de manière temporaire ou définitive après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Les usagers sont péquniairement responsables de toutes dégradations qui pourraient être causées de leur fait ou par les personnes placées sous leur surveillance, aux installations, aux matériels, aux vestiaires, etc... Les usagers sont également responsables des accidents ou des troubles qu'ils auront causés au sein de l'équipement.

Article 12 : Utilisation du toboggan, des lignes d'eau et du plongeoir

12-1 Toboggan

L'utilisation du toboggan est soumise aux règles affichées au départ de l'installation.

Il est interdit de demeurer dans le bassin de réception du toboggan et de descendre à plusieurs dans le toboggan. Il est interdit de s'arrêter durant la descente. Les usagers devront respecter la signalisation pour l'accès au départ du toboggan et toutes les consignes données par le personnel de l'équipement qui peut en empêcher momentanément l'accès pour des raisons liées à l'hygiène ou la sécurité

L'usage des toboggans provoque une usure plus rapide des maillots de bain. L'établissement ne peut en aucun cas être tenu responsable. Aucune réclamation en ce sens ne sera prise en compte par la Ville.

12-2 Lignes d'eau

Les consignes d'utilisation des lignes d'eau sont indiquées par une signalétique dans chaque couloir. Il est demandé aux baigneurs de respecter ces consignes.

10-3 Plongeoir

Une seule personne à la fois est admise sur le plongeoir.

- Un seul appel est autorisé.
- Il y a interdiction de plonger ou sauter sur les côtés.

Il convient de vérifier avant de sauter ou de plonger qu'aucun obstacle ni baigneur ne se trouvent sur le point de chute considéré.

DU 24 NOV. 2020

AU 25 JAN. 2021

Article 13 : Interdictions

Il est interdit de :

- Pénétrer habillé et ou chaussé au-delà de la zone « pieds secs »
- Courir, escalader.
- De pratiquer des apnées prolongées (statiques et/ou dynamiques).
- De photographier ou filmer dans l'enceinte du bâtiment sans accord préalable de la direction. L'utilisation d'appareil photo (caméra, téléphone...) est interdite en présence du public (dans le cadre de photos familiales, en faire au préalable la demande aux maîtres-nageurs présents)
- De pratiquer des jeux violents ou pouvant importuner les autres baigneurs.
- De bousculer les autres baigneurs.
- De plonger dans les bassins où la profondeur est insuffisante ou la fréquentation importante. En cas de plongeon, il est donc impératif de s'assurer de la profondeur du bassin et de la non-présence de baigneurs dans la zone de réception envisagée.
- De laisser les enfants sans surveillance près des bassins, pédiluves ou tout autre lieu dans l'établissement
- D'utiliser du matériel (balles, ballons, palmes, masques, tubas, bouées, etc...) sans en avoir eu au préalable l'autorisation de la personne chargée de la sécurité et de la surveillance des baigneurs.
- D'apporter des objets dangereux (notamment en verre) ou improbres à l'utilisation en piscine et d'utiliser des appareils émetteurs de sons dont le volume sonore créé une gêne pour autrui.
- De fréquenter le grand bain pour les non-nageurs.
- De s'exposer nu dans l'enceinte de l'établissement.

L'accès à l'établissement est interdit aux personnes portant des signes caractéristiques de maladies contagieuses ou présentant des lésions cutanées sans certificat de non-contagion.

Il est interdit de cracher, de fumer, de manger, de mâcher des Chewing-gums et de jeter des détritus dans l'établissement (des poubelles sont prévues à cet effet), d'uriner sur les plages et dans les bassins.

Toute personne qui ne satisferait pas à ces conditions pourrait être immédiatement exclue sans pouvoir prétendre à remboursement de son droit d'entrée.

Le responsable ou son représentant pourra, à tout moment, prendre toutes mesures pour la sécurité du public. Celui-ci est invité à se conformer aux instructions du personnel.

Article 14 : Leçons de natation et cours divers au centre aquatique

Seuls les éducateurs sportifs de la Ville de Lorient (titulaire du grade d'ETAPS de la fonction publique territoriale et/ou du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation - B.E.E.S.A.N, BPJEPS AAN ou portant le titre de Maître-nageur sauveteur MNS) sont habilités pour donner des cours de natation et d'aquagym.

Les personnes inscrites aux cours sont autorisées à pénétrer dans les établissements 15 minutes avant le début de la séance.

Aucun remboursement d'abonnement, de leçon de natation (ou toutes autres activités) ne sera consenti hormis déménagement ou mutation professionnelle rendant impossible l'utilisation de l'abonnement ou de toute autre activité. Dans ce dernier cas, le remboursement prorata-temporis ne pourra être envisagé que si l'usager justifie ne pas avoir utilisé plus de 50 % de son abonnement ou des leçons concernés.

Par ailleurs, sur examen de la demande présentée par l'usager, la Ville se réserve le droit d'accorder exceptionnellement, au cas par cas, et uniquement en ce qui concerne l'absence sur la période totale de l'abonnement, une prolongation sur présentation impérative de pièces justificatives attestant de l'impossibilité pour l'usager de pratiquer les activités concernées sur la période définie par l'abonnement (ex : certificat médical).

La pratique de l'aquagym est réservée aux personnes majeures (+ de 18 ans).

Article 15 : Publicité, ventes, démarchage

Toute vente, toute location, toute distribution, tout affichage, tout acte publicitaire, tout acte de démarchage ne sont pas admis dans l'établissement sans y avoir été autorisé préalablement par courrier de la Ville de Lorient.

Article 16 : Utilisation des 2 équipements par les sociétés sportives, les associations, les établissements scolaires

Une convention d'utilisation sera conclue entre la ville de Lorient et les institutions utilisatrices de l'équipement. Ces dernières s'engagent à faire respecter par leurs membres les dispositions du présent règlement intérieur..

## • Groupes scolaires

Les groupes scolaires ne pourront être admis dans l'établissement que conformément au planning général d'occupation défini par la collectivité.

Les groupes scolaires doivent être accompagnés d'un membre du personnel enseignant responsable de la sécurité, de l'hygiène et du comportement des élèves pendant toute la durée de leur présence.

## • Clubs sportifs

Les associations sportives devront également respecter le planning général d'occupation de l'équipement défini par la collectivité.

Les membres des clubs sportifs sont tenus de respecter les conditions, horaires et règlement applicables dans le Centre aquatique.

Les membres des clubs doivent être accompagnés d'un membre responsable de l'encadrement des entraînements.

#### Article 17 : Accès à l'espace balnéoforme du centre aquatique

L'accès à l'espace balnéoforme est réservé aux personnes majeures. Le non-respect de cette règle peut conduire à l'exclusion sans remboursement.

Les agents du Centre aquatique peuvent demander à l'usager de fournir une pièce d'identité afin de justifier de son âge.

Les personnes utilisant les saunas, hammams et jacuzzis doivent s'assurer qu'aucune contre-indication médicale (problème cardiaque, pulmonaire, etc...) ne leur interdit la pratique de ces installations. L'utilisation de l'espace balnéoforme est déconseillée aux femmes enceintes.

Les usagers de cet espace devront se conformer explicitement aux indications portées sur les procédures d'utilisations des équipements mise à leurs dispositions (sauna, hammam...), ainsi qu'aux recommandations du personnel. Les saunas et hammams femme sont accessibles aux personnes à mobilité réduite.

#### Article 18 : Evacuation

En cas de déclenchement du signal sonore et/ou lumineux d'évacuation d'urgence du système de sécurité incendie, les usagers doivent se conformer au plan d'évacuation affiché dans l'Etablissement et appliquer les consignes données par le personnel.

#### Article 19 : Responsabilité

En acquittant le tarif d'entrée et/ou en accédant à l'équipement, les utilisateurs de la piscine acceptent implicitement le présent règlement.

La Ville et le personnel des piscines ne peuvent être tenus responsables des accidents survenus à la suite du non-respect du présent règlement.

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé au personnel de l'établissement. Il est rappelé que les parents sont civilement responsables de l'activité de leurs enfants mineurs accompagnés ou non d'un adulte. En cas d'accident, l'usager doit prévenir immédiatement un membre du personnel de la piscine situé à proximité afin de faire consigner les circonstances de l'évènement sur le registre prévu à cet effet.

#### Article 20 : Assurances

La Ville décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'effets personnels à l'intérieur de l'établissement. Seuls les vêtements déposés au vestiaire, dans les espaces spécialement équipés (casiers) peuvent faire l'objet de réclamations, sous réserve que celles-ci soient immédiatement faites auprès du personnel, et que la preuve soit établie d'une effraction (ouverture forcée) aux fins de constat.

VILLE DE LORIENT (Morbihan)  
AFFICHAGE  
OU 24 NOV. 2020  
AU 25 JAN. 2021

VILLE DE LORIENT (Morbihan)

**AFFICHAGE**

**DU**

24 NOV. 2020

**AU**

25 JAN. 2021

**Article 21 : Objets trouvés**

Les objets trouvés dans l'enceinte des piscines de Lorient doivent être remis au personnel municipal. Ces objets sont conservés dans les locaux pendant 7 jours. Passé ce délai, ils seront déposés par le personnel au service des objets trouvés de la ville situé à l'hôtel de Ville.

**Article 22 : Infractions**

En cas de non-respect du présent règlement, la Ville se réserve la possibilité d'interdire au contrevenant l'accès à l'équipement après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire

**Article 23 : POSS**

Le règlement intérieur fait partie intégrante du Plan d'Organisation de la sécurité et des Secours (POSS) mis en place dans les piscines municipales.

**Article 24 : Exécution du règlement**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Lorient,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Politiques Publiques et les agents affectés aux équipements,  
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera affiché visiblement dans les équipements.

Le Maire

Fabrice LOHER